



**ARRETE PORTANT AJUSTEMENT DE LA PROVISION
POUR COMPTE EPARGNE-TEMPS AU TITRE DES JOURS EPARGNÉS
AU 31 décembre 2023
ARSG2024-046**

Le Président du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article l'article R2321-2, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision,

Vu les statuts du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération approuvés par arrêtés préfectoraux 2021 672 et 673 du 15 décembre 2021,

Vu le procès-verbal d'élection du Président de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie en date du 10 juillet 2020 proclamant M François BLANCHET président,

Considérant que par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour risques et charges,

Considérant que la Communauté d'Agglomération a décidé de constituer une provision pour risque et charges au titre du Compte Epargne Temps,

Considérant que chaque année, au 31 décembre, la Communauté d'Agglomération recense et évalue les droits à congés inscrits dans le CET (compte épargne temps), avec une distinction faite selon que le nombre de jours inscrits est inférieur ou supérieur à 15,

Considérant que lorsque le nombre de jours du CET (compte épargne temps) est inférieur ou égal à 15, l'ensemble des jours sera obligatoirement utilisé sous forme de de congés par les agents et que dans ce cas la provision est déterminée selon le coût moyen journalier de chaque agent concerné et que lorsqu'il est supérieur à 15 jours, la provision est déterminée sur la base du traitement forfaitaire par catégorie et que l'agent peut soit :

- Les monétiser (montant par jour catégorie A : 150€, catégorie B : 100 €, catégorie C : 83 €)
- Les maintenir sur le CET
- Les intégrer à la RAFP.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2024, 160 agents disposent d'un CET (compte épargne temps) représentant 2 629,50 jours épargnés pour un coût total de 314 828,65 €,

Considérant que la répartition par budget est la suivante :

- Budget Principal : 245 071,11 € (121 agents avec 1 984,5 jours)
- Budget annexe REOMI : 52 305,72 € (32 agents avec 490 jours)
- Budget annexe Assainissement Régie : 17 451,92 € (7 agents avec 155 jours).

Considérant que les provisions suivantes ont déjà été constituées :

- Budget Principal : 213 700 €
- Budget annexe REOMI : 47000 €
- Budget annexe Assainissement Régie : 14 400 €

ARRETE

ARTICLE 1 : Les provisions pour risques et charges au titre du CET (compte épargne temps) sont ajustées :

- sur le budget principal, à hauteur de 245 100 €, par la constitution d'une provision supplémentaire de 31 400 €, à comptabiliser à l'article 6815 ;
- sur le budget annexe REOMI, à hauteur de 52 400 €, par la constitution d'une provision supplémentaire de 5 400 €, à comptabiliser à l'article 6815 ;
- sur le budget annexe ASSAINISSEMENT REGIE à hauteur de 17 500 €, par la constitution d'une provision supplémentaire de 3 100 €, à comptabiliser à l'article 6815.

ARTICLE 2 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité.

Fait à Givrand, le 17 octobre 2024,

Le Président,

François BLANCHET



Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le :

- de la notification le :

- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 25 OCT. 2024

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et / ou notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.